



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 46421

## Texte de la question

Mme Odette Duriez appelle l'attention de Mme la ministre de la famille et de l'enfance sur l'arrêté du 30 avril 2004 modifiant l'arrêté du 3 juillet 1978, relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement. En effet, l'article 11 précise que « lorsque le montant de l'aide personnalisée au logement est inférieur à 24 euros par mois, il n'est pas procédé à son versement. ». Cette mesure, justifiée, en apparence, par le coût du traitement des sommes inférieures à ce seuil, n'en demeure pas moins pénalisante pour nombre de ménages. Aussi n'est-il pas envisageable, afin de réduire les éventuels coûts des versements mensuels d'aides personnalisées au logement, inférieures à 24 euros, d'effectuer un versement trimestriel de ces aides ? Toute personne devant recevoir 15 euros par mois recevrait ainsi 45 euros par trimestre.

## Texte de la réponse

Le montant des aides personnelles au logement est déterminé selon des barèmes de calcul qui intègrent à la fois les ressources du ménage, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou de la mensualité de prêt en cas d'accession à la propriété. Ce mode de calcul permet une solvabilisation effective de la dépense de logement des allocataires. La fixation d'un seuil en dessous duquel les aides au logement ne sont pas versées à l'allocataire répond à des considérations de bonne gestion : le traitement et la mise en paiement de petits montants pèseraient fortement sur les coûts administratifs de la branche famille. Par ailleurs, la suppression du seuil de versement des aides au logement impliquerait une dépense importante tant pour le budget de l'État que pour le Fonds national des prestations familiales qui assurent conjointement le financement des aides au logement. Enfin, dans la mesure où le montant de l'aide varie - notamment - en fonction des ressources des allocataires, la fixation d'un seuil - modeste - en deçà duquel l'aide personnelle au logement n'est pas servie, ne concerne que la frange des bénéficiaires les plus solvables. Cette disposition ne concerne donc pas les personnes les plus modestes.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Odette Duriez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46421

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** famille et enfance

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 septembre 2004, page 7088

**Réponse publiée le :** 25 janvier 2005, page 863